

C.P. ou S.C.P.	A.R.-M.B.	Validité	Explication
<p>127</p> <p>C.P. du commerce de combustibles (sauf Flandre orientale)</p>	<p>A.R. 25/02/96 M.B. 22/03/96</p>	<p>01/01/1996 indéterminée</p>	<p>1) <i>Notification</i> : au plus tard au début du dernier jour ouvrable précédant la période de suspension</p> <p>2) <i>Suspension totale</i> : 4 semaines</p> <p>3) <i>Travail à temps réduit</i> : Max. 3 mois si moins de 3 jours de travail par semaine ou moins d'une semaine de travail sur 2 (si moins d'une semaine de travail sur 2 : la semaine où il est travaillé doit comporter au moins 2 jours de travail, si non : max. 4 semaines)</p> <p>L'article 5 de l'A.R du 25/02/1996 est abrogé. L'article 6 est remplacé par le suivant : « La notification visée à l'article 2 mentionne la date à laquelle la suspension totale de l'exécution du contrat ou l'instauration d'un régime de travail à temps réduit prendra cours et la date à laquelle cette suspension prendra fin, ainsi que les dates auxquelles les ouvriers seront mis en chômage »</p>